

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle

À jour au 14 mars 2018

RÈGLEMENT NUMÉRO 5-152

---

RÈGLEMENT RELATIF À LA VIDANGE DES  
FOSSES SEPTIQUES ET DE RÉTENTION

---

## Chapitre I Dispositions déclaratoires et interprétatives

### 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à la vidange des fosses septiques et de rétention. »

### 1.2 But du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir un service de gestion des boues des fosses septiques et de rétention des bâtiments situés sur le territoire de la Municipalité de Lac-Beauport afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux et afin de permettre l'élimination des boues dans les lieux autorisés en vertu des lois et des règlements applicables.

### 1.3 Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« Eaux ménagères » : Les eaux de la cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

« Eaux usées » : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

« Fosse » : Fosse de rétention ou fosse septique.

« Fosse de rétention » : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

« Fosse septique » : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

« Boues de fosses » : Résidus liquides et/ou solides qui sont retenus à l'intérieur des fosses des bâtiments isolés.

« Puisard » : Contenant autre qu'une fosse septique ou tout autre forme de réceptacle recevant les eaux usées d'un bâtiment isolé

« Service de base » : La vidange d'une fosse d'une capacité égale ou inférieure à 4,8 m<sup>3</sup>.

## Chapitre 2

## **Le service de vidange des fosses septiques et de rétention**

### **2.1 Champ d'application**

La Municipalité prend charge de la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention des bâtiments non reliés à un réseau d'égout. À cette fin, elle établit les conditions et les modalités de fonctionnement du service.

Sont exclues du territoire desservi, les fosses desservant les bâtiments situés dans le secteur où l'usage dominant de la villégiature, selon le plan de zonage en vigueur lors de l'adoption du présent règlement.

### **2.2 Fréquence du service**

Les installations septiques doivent être vidangées au moins une (1) fois aux deux (2) ans selon le calendrier établi par la Municipalité. Lorsqu'une installation septique est associée à un usage de résidence secondaire, la fréquence minimale pour la vidange est d'une (1) fois aux quatre (4) ans.

2011, r.10-05152-17, a.1.

2018, r.5-152-1, a.1.

### **2.3 Vidanges additionnelles**

Le propriétaire d'un bâtiment desservi par une installation septique nécessitant une ou des vidanges additionnelles à celle prescrite à l'article 2.2., doit en faire la demande auprès de la Municipalité qui assure la coordination du service avec l'entreprise chargée de la vidange.

### **2.4 Délimitation du territoire desservi**

Toutes les fosses bénéficiant du service, situées dans le secteur Ouest du territoire, tel qu'illustré sur la carte jointe en annexe, doivent être vidangées au moins une (1) fois avant le 31 décembre 2006. Toutes les fosses bénéficiant du service, situées dans le secteur Est, doivent être vidangées au moins une (1) fois avant le 31 décembre 2007. Par la suite, les vidanges sont effectuées suivant la fréquence prévue à l'article 2.2. La carte est jointe en Annexe A fait partie intégrante du présent règlement.

2011, r.10-05152-17, a.2.

### **2.5 Mode de fonctionnement**

Le représentant de la Municipalité avise le propriétaire ou l'occupant de la période déterminée pour la vidange de la fosse septique ou de rétention de son bâtiment.

Le propriétaire ou l'occupant doit permettre à l'entrepreneur de vidanger la fosse desservant le bâtiment. Il doit localiser et dégager les ouvertures des deux (2) compartiments de la fosse dans le délai mentionné à l'avis qui lui est transmis. Les capuchons ou couvercles fermant les ouvertures de la fosse doivent être dégagés de toute obstruction et doivent être enlevés sans difficultés.

Le propriétaire doit permettre que l'opération de vidange soit effectuée sans causer de dommages à sa propriété, particulièrement aux arbustes et aux plantations adjacentes à la fosse. La Municipalité ne se tient pas responsable des dommages qui pourraient être causés à la végétation.



Le propriétaire ou l'occupant doit dégager le terrain donnant accès à la fosse de telle sorte que le véhicule utilisé pour le service puisse être placé le plus près possible (à moins de 30 mètres) de l'ouverture de la fosse. Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire ou l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période qui lui avait été désignée, le coût occasionné par une reprise de la visite sera assumé par le propriétaire du bâtiment selon le tarif établi par le conseil.

Si avant de procéder à la vidange, il est constaté que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles que des matières combustibles, pétrolières, chimiques, toxiques ou autres matières dangereuses, la vidange n'est pas effectuée. Dans ce cas, l'occupant a l'obligation de faire décontaminer les eaux usées et d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement. Tous coûts reliés à ces opérations sont à sa charge.

## 2.6 Tarification

Le coût du service de vidange est établi par règlement.

Tout propriétaire d'une fosse dont la capacité est supérieure à 4.8 m<sup>3</sup>, ou qui veut obtenir des vidanges en plus de celles prévues au règlement, doit en assumer les coûts additionnels.

Les coûts occasionnés par toute vidange non incluse dans le service de base ou effectuée en plus ou en dehors de la période prévue, sont facturés en suppléant de la Municipalité.

## 2.7 Interdiction de vidanger des fosses aux entreprises non autorisées

Aucune personne ou entreprise non mandatée officiellement par la Municipalité ne peut procéder à la vidange d'une fosse septique ou de rétention située dans la partie du territoire de la Municipalité de Lac-Beauport où le service de vidange municipal est offert.

## 2.8 Examen des fosses

Les personnes responsables de l'application du présent règlement peuvent procéder à un examen visuel afin de constater l'état et le contenu de la fosse lors des opérations de vidange. Ces personnes sont autorisées à ordonner à l'entrepreneur de ne pas procéder à la vidange si des anomalies sont constatées. Un constat de la situation est alors dressé et une copie est transmise au propriétaire. Des procédures sont entreprises pour faire procéder à la remise aux normes d'une installation septique non conforme.

## 2.9 Responsabilité de l'application du règlement

L'inspecteur en bâtiment et les inspecteurs en bâtiment adjoint sont chargés de l'application du présent règlement.

## 2.10 Droit d'inspection

Le conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment, ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou



occupant de ces maison, bâtiments et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### 2.11 Infraction et pénalité

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelconque obligation que li imposent le présent règlement et le « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées » (L.R.Q. c. Q-2, r.8) ou contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction. Toute infraction au règlement municipal rend le contrevenant passible d'une amende.

Lorsqu'une infraction est perpétrée par une personne physique :

- a) Dans le cas d'une première infraction : l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale de 1 000 \$.
- b) Dans le cas d'une récidive : l'amende maximale est de 500 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$.

Lorsqu'une infraction est perpétrée par une personne morale :

- a) Dans le cas d'une première infraction : l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$.
- b) Dans le cas d'une récidive : l'amende maximale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$.

### **Chapitre 3**

#### **Dispositions finales**

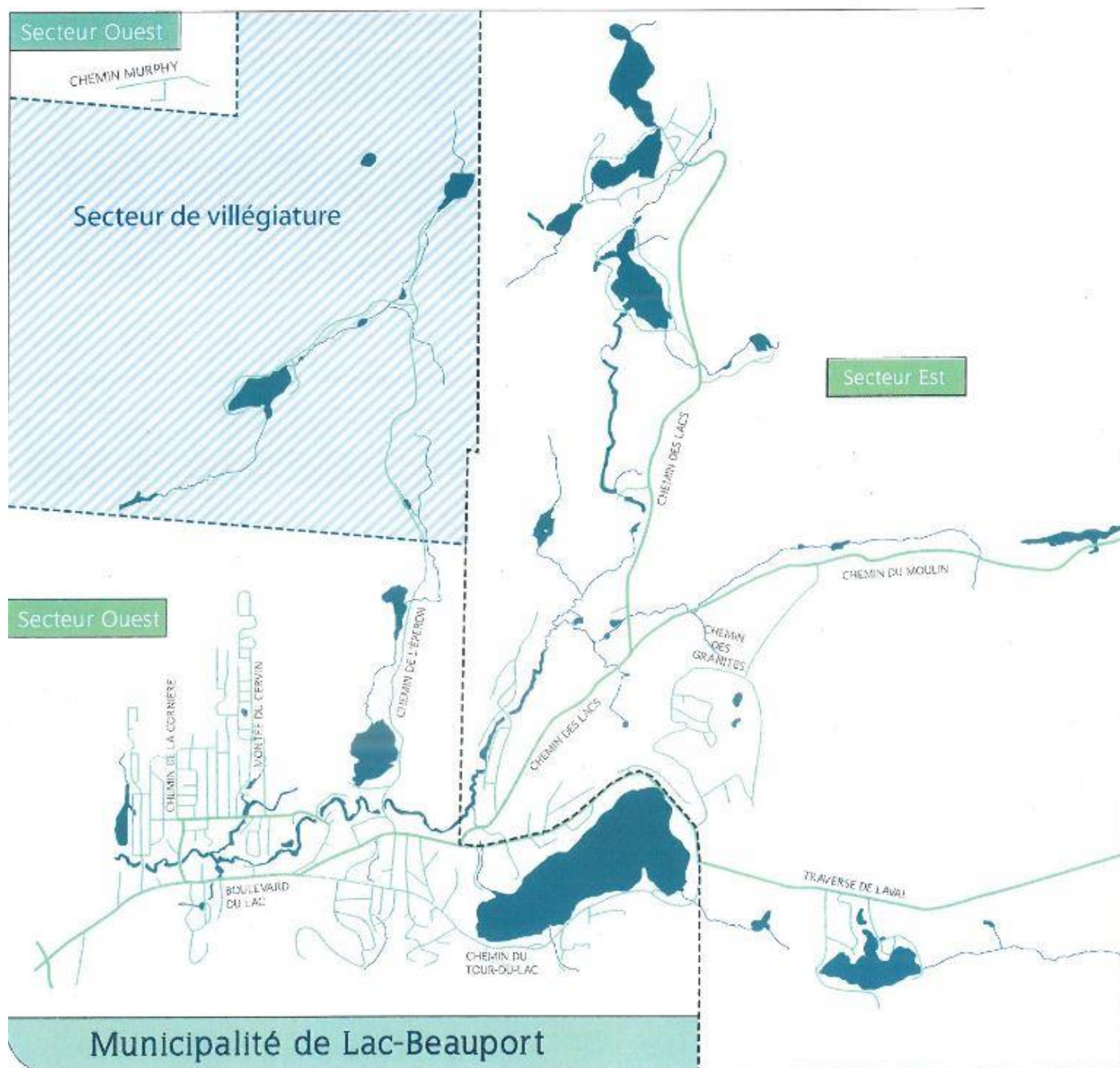
#### 3. Entrée en vigueur

(Omis)



Annexe A

# CARTE DES SECTEURS DE VIDANGE



2011, r.10-05152-17, a.2.



